



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012850

Permis de stationnement délivré à Monsieur Charles-André GROS responsable de SASU EVENEMENT afin de stationner des véhicules avenue Eugène Baudouin à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison d'une manifestation dénommée "Place de l'emploi et de la formation" qui aura lieu le 11 octobre 2022 sur la place Gabriel Péri et réglementant le stationnement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, Rue Docteur Gros, Place Gabriel Péri,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** la demande formulée par Monsieur Charles-André GROS responsable de SASU EVENEMENT, en partenariat avec l'agence pôle emploi d'Apt, dont le siège social est situé 21 Rue Elie Pelas à MARSEILLE (13 016), téléphone : 04.96.15.13.40. / 06.12.45.35.43. email : cecile@groupepc2-360.

Affiché le :

14 SEP. 2022

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules avenue Eugène Baudouin à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison d'une manifestation dénommée "Place de l'emploi et de la formation" qui aura lieu le 11 octobre 2022 sur la place Gabriel Péri,

**CONSIDERANT** que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Charles-André GROS responsable de SASU EVENEMENT, en partenariat avec l'agence pôle emploi d'Apt

afin de stationner des véhicules avenue Eugène Baudouin à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison d'une manifestation dénommée "Place de l'emploi et de la formation" qui aura lieu le **11 octobre 2022** sur la place Gabriel Péri.

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour le **11 octobre 2022 de 08 heures à 19 heures 30.**

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Cinq emplacements (les 5 premières places de parking à l'entrée de l'avenue) seront réservés avenue Eugène Baudouin à APT (84 400) à Monsieur Charles-André GROS responsable de SASU EVENEMENT aux jour et horaires prévus au présent arrêté afin de stationner des véhicules avenue Eugène Baudouin à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison d'une manifestation dénommée "Place de l'emploi et de la formation".
- b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les emplacements prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules chargés de l'organisation de la manifestation.
- c) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- d) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 5** : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place les services de la commune.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 12** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur Charles-André GROS responsable de SASU EVENEMENT. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 13 septembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de  
l'occupation du domaine public.



